

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ARDECHE MERIDIONALE

DEL.2025-BS-05

DÉLIBÉRATION
DU BUREAU SYNDICAL
SÉANCE DU 22.07.2025

NOM : 2.1

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-deux juillet, le Bureau Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège de la CDC Ardèche des Sources et Volcans à Thueyts, sous la présidence de M. SAUCLES Gérard.

La séance est ouverte à 15h30 en présence de :

Ardèche Sources et Volcans : CHAPUIS Pierre
CCBA : SAUCLES Gérard
Montagne d'Ardèche : GENEST Jacques
Pays des Vans en Cévennes : ROBERT Lionnel
Beaume Drobie : WALDSCHMIDT Pascal
Berg et Coiron : GILLY Michelle
Gorges de l'Ardèche :
Val de Ligne :

Nombre de Délégués :

En exercice : 9

Présents : 6

Votants : 6

Absents : 3

Date de convocation : le 15/07/2025

Absents : BAULAND Brigitte, CLEMENT Nicolas, PONTIER
Jean-Yves

**Objet : Avis du SCoT sur le projet de PLUi de la Communauté de
Communes des Gorges de l'Ardèche**

Après une première convocation, la tenue du Bureau syndical a eu lieu le 8 juillet 2025. Le quorum n'ayant pas été atteint lors de cette réunion, une deuxième convocation a été envoyée à tous les membres de cette instance le 15 juillet 2025. Le Comité syndical s'est réuni la deuxième fois le 22 juillet 2025.

La Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche a pris la compétence urbanisme en 2017 et engagé son PLUi en 2021. Le PADD a été validé le 24 septembre 2024 et l'arrêt du projet le 15 avril 2025 en conseil communautaire.

Elle a saisi, conformément à l'article L132-7 du code l'urbanisme, le SCoT de l'Ardèche Méridionale, en tant que Personne Publique Associée, dans le cadre de mise en place de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal le du 6 mai 2025.

Le Président fait lecture des principaux éléments du rapport complet aux membres du bureau (avis en pièce annexe).

Le Syndicat note que la mise en place d'un DUL à l'échelle intercommunale permet de réguler les secteurs en RNU – et mesure l'effort engagé par les élus de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche.

Pour autant, des réserves sont à noter :

- Le diagnostic est inégal dans son contenu et aurait pu être plus complet sur des sujets tels que les mobilités ou l'impact de la population en saison.
- L'armature territoriale proposée n'est pas compatible avec le SCoT opposable. La méthodologie proposée sera analysée dans le cadre de la révision du SCoT de manière collégiale avec les autres EPCI pour une homogénéité des critères au sein du SCoT.
- Les justifications des choix sont insuffisamment développées afin de sécuriser efficacement le document.
- Globalement, l'évaluation environnementale ne répond pas suffisamment aux enjeux identifiés dans EIE, et à ce titre, il regrettable que le résumé non technique minimise les impacts.
- La production de logement, près de 24% supérieure aux projections du SCoT, ne tient pas compte de la trajectoire définie (« Modérer le bassin sud ») et impacte un secteur déjà contraint sur l'adéquation des besoins de la population permanente et touristique, des activités et de la ressource en eau.

Plus globalement, en termes de consommation d'espace, à l'échelle du SCoT, il est indispensable d'avoir une cohérence dans la méthode de calcul afin de ne pas pénaliser un EPCI sur un autre. Aussi, le SYMPAM va proposer une méthode commune de calcul de la consommation d'espace et validée par l'Etat,

Pour rappel, si le SRADDET n'intègre pas l'objectif ZAN selon les dispositions de loi Climat et Résilience dans le délai fixé, il revient aux SCoT d'intégrer cet objectif. De plus, depuis la loi du 20 juillet 2023, le SCoT peut aussi se substituer à la conférence régionale notamment en terme de mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ; établir un bilan de la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols un an après sa dernière réunion ; présenter un bilan d'application de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF), etc.

Ainsi, le SCoT propose un avis favorable avec réserves sur le projet de PLUi arrêté.

Vu les articles L132-7 ; L.151-41 ; R.151-48 et R151-50 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le SCoT approuvé en date du le 21 décembre 2022 et modifié le 11 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Bureau syndical :

- REND un avis favorable avec réserves au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le Président,
Gérard SAUCLES



Envoyé en préfecture le 24/07/2025

Reçu en préfecture le 24/07/2025

Publié le



ID : 007-200001642-20250722-DEL2025BS05-DE

